



Canada  
Province de Québec  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

---

## RÈGLEMENT 2018-09

CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE POUVOIRS ADDITIONNELS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

---

- CONSIDÉRANT** que, selon l'article 2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une municipalité régionale de comté est considérée comme une municipalité ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnaire principal de la MRC de Nicolet-Yamaska est le directeur général ;
- CONSIDÉRANT** que le secrétaire-trésorier est d'office le directeur général de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 212.1 du *Code municipal du Québec*, entré en vigueur le 23 décembre 1996, permet au Conseil des maires d'ajouter, par règlement, aux pouvoirs et obligations du directeur général ;
- CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs et obligations additionnels sont ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du *Code municipal du Québec* ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil des maires est d'avis qu'il n'y a pas lieu que celui qui occupe le poste de directeur général soit une personne différente de celui qui occupe le poste de secrétaire-trésorier ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil des maires juge approprié d'ajouter des pouvoirs et obligations additionnels à ceux du directeur général et aussi que ce dernier occupe le poste de secrétaire-trésorier ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 12 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2018-10-308 adoptant le présent règlement ;

IL EST EN CONSÉQUENCE, décrété et statué, par le présent règlement ce qui suit :

---

### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC de Nicolet-Yamaska ».

### ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des pouvoirs et obligations additionnels à ceux du directeur général et de statuer que le directeur général occupe les fonctions de secrétaire-trésorier.

#### **ARTICLE 4 CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Aux fins du présent règlement, celui qui occupe le poste de directeur général occupe en même temps le poste de secrétaire-trésorier.

#### **ARTICLE 5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS ATTRIBUÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Les pouvoirs et obligations additionnels au directeur général sont ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du *Code municipal du Québec*.

Sans limiter la portée des dispositions prévues à l'alinéa précédent et en y apportant les adaptations appropriées, les pouvoirs et obligations additionnels conférés au directeur général sont les suivants :

- a) Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- b) À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la MRC de Nicolet-Yamaska et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi ;
- c) Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans un tel cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au Comité administratif, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête ;
- d) Il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la MRC de Nicolet-Yamaska, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des coordonnateurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- e) Il soumet au Conseil des maires, au Comité administratif ou à un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations de la MRC de Nicolet-Yamaska, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlement qu'il a étudiés ;
- f) Il fait rapport au Conseil des maires, au Comité administratif ou à un comité, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la MRC de Nicolet-Yamaska et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière. S'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au Conseil des maires, au Comité administratif ou à une commission ;
- g) Il assiste aux séances du Conseil des maires, du Comité administratif et des comités et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de vote ;
- h) Sous réserve des pouvoirs du préfet, il veille à l'exécution des règlements de la MRC de Nicolet-Yamaska et des décisions du Conseil des maires, et notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

#### **ARTICLE 6 MESURE TRANSITOIRE**

Jusqu'à ce que celui qui occupe le poste de directeur général soit remplacé conformément à la loi ou jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions, celui qui occupe, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le poste de directeur général, occupe le poste de secrétaire-trésorier.

#### **ARTICLE 7 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le « Règlement 2011-01 ajoutant aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la MRC de Nicolet-Yamaska ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de la *Loi sur les cités et villes* en matière de gestion des ressources humaines ».

**ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Statut du règlement**

- ✓ Avis de motion donné le 12 septembre 2018
- ✓ Règlement adopté le 17 octobre 2018
- ✓ Résolution no. 2018-10-308
- ✓ **Règlement en vigueur le 17 octobre 2018**



Geneviève Dubois  
Préfète



Michel Côté, Ph.D.  
Secrétaire-trésorier